

Le vendeur déclare que le bien susmentionné est repris dans:

- l'atlas des paysages*;
- l'inventaire de zones archéologiques;
- l'inventaire de patrimoine architectural;
- l'inventaire de plantations ligneuses présentant une valeur patrimoniale;
- l'inventaire de jardins et parcs historiques;

L'acheteur est renvoyé aux conséquences juridiques de cet inventaire.

**Les lieux d'ancrage désignés sous l'ancienne réglementation abrogée sont considérés comme étant repris dans l'atlas des paysages.*

